



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Burda Druck France (ex BRAUN)

1 RUE GUTENBERG
BP 29
68801 Thann

Références : 0006700515_2025_04_16_BURDA DRUCK_VIIC-Suiv.-Ech.-EAU
Code AIOT : 0006700515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement Burda Druck France (ex BRAUN) implanté 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite d'inspection est un contrôle de Suivi des Échéances concernant l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 07/03/2024 qui faisait suite à la visite d'inspection du 08/12/2023 qui concernait le contrôle des principaux rejets industriels du site vers la rivière de la Thur fortement influencée par les activités anthropiques.

Les activités de l'imprimerie Burda Druck impliquant des dépôts métalliques de Cuivre et de Chrome, la visite consistait à vérifier les capacités de l'exploitant à assurer des niveaux de rejets réglementairement acceptables pour ces substances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Burda Druck France (ex BRAUN)
- 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006700515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Burda Druck France est une imprimerie spécialisée en solutions de communication individualisées. L'activité principale est la production d'imprimés publicitaires (hebdomadaires, catalogues, prospectus,...) par héliogravure.

Le contrôle effectué a eu lieu principalement sur les points de rejets d'effluents industriels (notamment en sortie de la station de détoxification) et pluviales.

Le référentiel retenu pour cette inspection est l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 07/03/2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points de prélèvements	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1 - alinéa 2	Levée de mise en demeure
2	Mesures Rejets Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 3	Levée de mise en demeure
3	Fréquence Mesures Débit/pH	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 4	Levée de mise en demeure
4	Concentration Cuivre	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 5	Levée de mise en demeure
5	Alarme en cas de dépassement paramètre	AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant, l'Inspection a constaté :

- l'aménagement de 3 points de prélèvements pour l'analyse des eaux pluviales du site ;
- la réalisation d'analyse de la qualité des eaux pluviales pour l'année 2024 et la présence de séparateurs d'hydrocarbures ;
- le respect des valeurs limites d'émission de concentration et de flux pour le paramètre Cuivre dans les effluents ;
- le respect de la fréquence journalière pour les mesures de pH et de débit sur les effluents ;

- la mise en place d'un analyseur en continu (fréquence horaire) en sortie de la station de détoxicification afin d'être averti plus rapidement en cas de dépassement sur les paramètres Chrome et Cuivre.

Compte-tenu des constats effectués par l'Inspection, il est proposé au Préfet de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1 - alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures Rejets Eau
Prescription contrôlée :
Sous 2 mois, Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 « Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). »
Constats : Avant le contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 17/05/2024 un document de réponse comprenant un plan représentant le réseau d'eaux pluviales du site. Après étude du plan, l'Inspection a constaté la présence de 3 points de prélèvements référencés afin de réaliser l'analyse des eaux pluviales du site: <ul style="list-style-type: none"> • un point sur le parking Ouest au niveau de la sortie du séparateur d'hydrocarbures 3 • un point sur le parking Salariés au niveau de la sortie du séparateur d'hydrocarbures 2 • un point sur la parking Est au niveau de la sortie du séparateur d'hydrocarbures 1 Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence de ces points de prélèvements et l'exploitant a explicité la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre: il réalise lui-même les prélèvements d'eau et le flaconnage avant d'envoyer les prélèvements au laboratoire d'analyse. Les points de prélèvements sont rendus accessibles lors de la campagne de prélèvements avec la réalisation d'un débroussaillage avant la campagne. Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de l'Inspection. L'Inspection propose donc au Préfet de lever la mise en demeure pour ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant de maintenir accessible de manière sécurisé pour lui ou son prestataire les points de prélèvements d'eaux pluviales déterminés lors de la campagne de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures Rejets Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Sous 2 mois, Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 5.2

"Les divers réseaux de collecte des eaux pluviales seront équipés de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous:

- hydrocarbures : 10 mg/l avant rejet dans la Thur
- hydrocarbures : 1 mg/l avant rejet par infiltration
- rendement de 80 % minimum pour les MES"

Constats :

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 17/05/2024 un document synthétisant les mesures réalisées pour l'année 2024 sur les points de mesures identifiés dans le point de contrôle précédent (cf point de contrôle n°1 ainsi que les rapports d'analyses correspondants).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence de débourbeurs/déshuileurs pour chaque point de rejet d'eaux pluviales sur le site (3 points de rejets).

Ces équipements sont signalés par la présence d'un panneau.

De plus, l'exploitant a indiqué réaliser lui-même les prélèvements d'eaux pluviales.

L'exploitant réalise un prélèvement au niveau du point avant rejet ainsi qu'un prélèvement en amont du débourbeur afin de pouvoir calculer le rendement d'abattage des matières en suspension.

Selon les dires de l'exploitant et l'analyse des documents fournis, l'Inspection a constaté que les paramètres à mesurer indiqués dans la prescription ont bien été réalisés pour chaque point de mesures: hydrocarbures, MES (matières en suspension).

Selon les rapports d'analyses pour l'année 2024 transmis, l'Inspection a constaté que les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites:

	Référence rapport	Concentratio n hydrocarbure s (avant rejet)	Concentratio n MES amont	Concentratio n MES aval	Rendement MES
Point Parking Ouest	CAN2405-2849-1 / CAN2405-2852-1	140 microgramme s/L (VLE: 10 mg/L)	19 mg/L	3.4 mg/L	82 % (VLE: 80%)
Point Parking Salariés	CAN2405-2848-1	< 100 microgramme	34 mg/L	5.6 mg/L	84 % (VLE: 80%)

	CAN2405-2851-1	s/L (VLE: 1 mg/L)			
Point Parking Est	CAN2405-2847-1 / CAN2405-2850-1	310 microgramme s/L (VLE: 1 mg/L)	124 mg/L	7.1 mg/L	94 % (VLE: 80%)

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
L'Inspection propose au Préfet de lever la mise en demeure pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Fréquence Mesures Débit/pH

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 4

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres Rejets EAU

Prescription contrôlée :

Sous 2 mois, Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 6

" Avant rejet dans la station d'épuration et en sortie de la station de détoxification de l'usine, l'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées:

Paramètre	Fréquence	Méthode de référence
Débit	journalière	[...]
[...]	[...]	[...]
pH	journalière	[...]

"

Constats :

Avant le contrôle, l'exploitant a informé l'Inspection par courriel en date du 17/05/2024 que les analyses sont réalisées de manière journalière pour les paramètres débits et pH depuis le 15 avril 2024 (le weekend est bien décomposé en vendredi, samedi et dimanche - il faut comprendre ici que l'exploitant réalise une mesure pour chaque jour de la semaine même le weekend).

L'exploitant a également rappelé que les résultats des analyses sont bien renseignés dans la plateforme GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente).

Après étude des résultats sur la plateforme GIDAF pour la période du 15 avril 2024 au 31 mars 2025, l'Inspection a constaté que les paramètres débit (m^3/j) et pH sont bien rentrés de manière journalière par l'exploitant.

Sur la période analysée, 3 jours présentent une absence de mesure: 21 avril, 19 et 20 mai 2024. Après échange avec l'exploitant, l'Inspection a constaté que ces absences sont dues à des arrêts de production suite à une fermeture de l'usine (jours fériés).

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection. L'Inspection propose au Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Concentration Cuivre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 5

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètre rejets EAU

Prescription contrôlée :

Sous 4 mois, Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 5.1

« Les eaux provenant de l'atelier de préparation des cylindres seront collectées séparément et envoyées sur une station de traitement interne avant rejet au réseau d'assainissement public. Les caractéristiques de l'effluent rejeté après traitement ne dépassent pas les valeurs suivantes : [...]

- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24h consécutives (en mg/L)	Flux sur 24h consécutives (en kg/j)
[...]	[...]	[...]
Cuivre	0.5	0.015

Constats :

Après étude des résultats sur la plateforme GIDAF pour la période du 15 avril 2024 au 31 mars 2025, l'Inspection a constaté que les résultats d'analyse pour la paramètre Cuivre sont inférieures à la valeur limite d'émission (VLE) pour la concentration moyenne 24h (0.5 mg/L) et pour le flux sur 24h (0.015 kg/j).

Aucun dépassement récurrent n'est constaté mais deux journées présentent une absence de mesures de concentration et de flux:

- 24 février 2025
- 25 février 2025

Ces absences résultent selon l'exploitant d'une fuite sur le filtre presse avec un arrêt du rejet.

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection. L'Inspection propose au Préfet de lever la mise en demeure pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Alarme en cas de dépassement paramètre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/03/2024, article Article 1er - Alinéa 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement
Prescription contrôlée :
Sous 6 mois, Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 « [...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. [...] »

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 08 décembre 2023, l'Inspection avait constaté que: "considérant des dépassements réguliers en Cuivre, le suivi en continu des paramètres pH et potentiel RedOx ainsi que l'absence de corrélation du pH avec les dépassements en Cuivre ne permettait pas à l'exploitant d'anticiper et éventuellement suspendre ses rejets d'effluents non conformes".
De plus, l'Inspection avait constaté ces éléments car l'exploitant était informé d'un dépassement de concentration ou de flux en Cuivre lors de la réalisation des analyses sur l'échantillon journalier soit a minima après 24h.
Lors de la visite d'inspection du 16 avril 2025, en plus du maintien du suivi du pH et du potentiel RedOx, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'analyseur en continu mis en place en sortie de la station de détoxicification. Cet analyseur est actuellement en test (en concurrence avec un autre système équivalent testé plutôt dans l'année) et il permet de mesurer en sortie de la station les paramètres Chrome total, Chrome VI et Cuivre. Ce système réalise une mesure par heure de chaque paramètre lorsqu'il y a du débit en sortie de la station.
Selon les dires de l'exploitant, l'installation d'un analyseur à fréquence horaire lui permettra d'être informé plus tôt en cas de dépassement en Cuivre. Ce gain de temps lui permet de réagir plus rapidement qu'actuellement afin d'agir (notamment, sur la recherche des causes du dépassement, la réduction voire l'arrêt des rejets) les rejets d'effluents (conformément aux articles 19 et 21 de l'arrêté du 2 février 1998). Il est à noter qu'en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté précité, dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Il appartient à l'exploitant de prendre en considération ces modalités de suivi suite à la mise en place de la surveillance en continu du Cuivre dans ses rejets aqueux industriels. L'Inspection constate donc que le nouvel analyseur installé permet d'assurer la bonne marche de l'installation en vérifiant le respect des concentrations de rejets des paramètres Chrome, Chrome VI et Cu en sortie de la station (et à fréquence plus rapprochée) et d'agir rapidement pour stopper

le rejet en cas de dépassement.

En effet, selon les dires de l'exploitant, une alarme sur smartphone permet d'obtenir rapidement l'information en cas de dépassement de concentration.

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

L'Inspection propose au Préfet de lever la mise en demeure pour ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient à l'exploitant d'informer l'Inspection des Installations Classées de l'installation définitive de l'analyseur dans les conditions présentées lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure